



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12.11.2013

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues-DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kevin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Nicolas DERESE et Joël FRANCKINIOULLE, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur Général.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

5.1.1 Règlement-tarif des salles communales des fêtes

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 6 novembre 2013 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2010 portant le règlement-tarif des salles communales des fêtes, approuvée par arrêté du 15 juillet 2010 du Collège provincial ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} octobre 2010 portant le règlement-tarif des salles communales des fêtes, non approuvée à ce jour ;

Vu le règlement d'administration intérieure et d'occupation des salles de fêtes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE PAR 20 OUI, 6 NON ET 1 ABSTENTION :

Article 1^{er} : Le présent règlement régit, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 inclus, les conditions financières d'occupation des salles de fêtes de la Ville d'Andenne.

Au sens du présent règlement, on entend par « **occupant** » le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 : Pour le **tarif d'occupation ponctuelle**, il y a lieu de distinguer :

- le tarif d'occupation à la journée couvrant la période s'étendant de 8 heures du matin au lendemain matin à 8 heures ;
- le tarif « forfait réunion » applicable dans trois salles (salles des fêtes de l'Hotel de ville, Salles des fêtes de Maizeret et Cafétéria de Seilles) et s'étendant sur une durée maximale de cinq heures ;
- le tarif spécial pour les expositions dans la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville ;

Article 3 : Les tarifs relatifs à la **salle des fêtes de l'Hôtel de Ville** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

Salle			
	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	235,00 €	80,00 €	45,00 €/jour
Particuliers andennais	375,00 €	125,00 €	70,00 €/jour
Occupants hors entité	430,00 €	150,00 €	80,00 €/jour
Structure commerciale	600,00 €	205,00 €	100,00 €/jour
Forfait réunion 50,00 € pour 5h maximum			
Cafétéria			
	Le 1 ^{er} jour	Le 2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	60,00 €	20,00 €	15,00 €/jour
Particuliers andennais	85,00 €	35,00 €	20,00 €/jour
Occupants hors entité	140,00 €	55,00 €	35,00 €/jour
Structure commerciale	200,00 €	70,00 €	40,00 €/jour

Le tarif d'exposition est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	Du 3 ^{ème} au 7 ^{ème} jour	A partir du 8 ^{ème} jour
Associations andennaises	95,00 €	35,00 €	20,00 €/jour	15,00 €/jour
Particulier andennais	140,00 €	55,00 €	35,00 €/jour	20,00 €/jour
Occupants hors entité	200,00 €	70,00 €	40,00 €/jour	30,00 €/jour
Structure commerciale	255,00 €	90,00 €	50,00 €/jour	35,00 €/jour

Article 4 : Les tarifs relatifs à la **salle des fêtes de Maizeret** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	90,00 €	35,00 €	20,00 €/jour
Particuliers andennais	145,00 €	55,00 €	35,00 €/jour
Occupants hors entité	260,00 €	90,00 €	50,00 €/jour
Structure commerciale	375,00 €	125,00 €	70,00 €/jour
Forfait réunion 50,00 € pour 5h maximum			

Article 5 : Les tarifs relatifs à la **salle des fêtes de Sclayn** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	250,00 €	80,00 €	45,00 €/jour
Particuliers andennais	350,00 €	115,00 €	60,00 €/jour
Occupants hors entité	440,00 €	150,00 €	80,00 €/jour
Structure commerciale	615,00 €	205,00 €	100,00 €/jour

Article 6 : Les tarifs relatifs à la **salle des fêtes de Seilles** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

Salle			
	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	175,00 €	55,00 €	35,00 €/jour
Particuliers andennais	210,00 €	70,00 €	40,00 €/jour
Occupants hors entité	380,00 €	125,00 €	70,00 €/jour
Structure commerciale	500,00 €	200,00 €	100,00 €/jour
Cafétéria et locaux de répétition			
	Le 1 ^{er} jour	Le 2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	70,00 €	20,00 €	15,00 €/jour
Particuliers andennais	95,00 €	35,00 €	20,00 €/jour
Occupants hors entité	150,00 €	55,00 €	35,00 €/jour
Structure commerciale	210,00 €	70,00 €	40,00 €/jour
Forfait réunion	50,00 € pour 5h maximum		

Article 7 : les tarifs d'occupation l'heure sont applicables pour les occupations récurrentes et s'étendant sur une durée maximale de cinq heures ;

Sont considérées comme récurrentes les occupations qui ont lieu au minimum douze fois sur une année civile

Le tarif horaire est dégressif en fonction du nombre de jours d'occupation à l'année. La facture globale est délivrée en fin d'année civile.

Article 8 :

Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle des fêtes l'Hôtel de Ville** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

Salle		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation / an	17,00 €	4,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/ an	14,00 €	4,00 €

63 jours d'occupation et plus /an	13,00 €	4,00 €
Cafétéria		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation / an	8,00 €	2,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/ an	5,00 €	2,00 €
63 jours d'occupation et plus /an	4,00 €	2,00 €

Article 9 : Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle des fêtes de Maizeret** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation / an	8,00 €	1,50 €
de 32 à 62 jours d'occupation/ an	5,00 €	1,50 €
63 jours d'occupation et plus /an	4,00 €	1,50 €

Article 10 : Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle des fêtes de Sclayn** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation / an	15,00 €	3,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/ an	12,00 €	3,00 €
63 jours d'occupation et plus /an	11,00 €	3,00 €

Article 11 : Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle des fêtes de Seilles** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

Salle		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation / an	11,00 €	3,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/ an	8,00 €	3,00 €
63 jours d'occupation et plus /an	7,50 €	3,00 €
Cafétéria et locaux de répétition		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation / an	8,00 €	2,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/ an	5,00 €	2,00 €
63 jours d'occupation et plus /an	4,00 €	2,00 €

Article 12 : une tarification forfaitaire de 50 € est applicable dans le cadre de la réservation d'une des salles communales en vue d'y organiser une réception suite à un enterrement. Cette occupation ne pourra durer plus de 5 heures sans quoi la location de la salle sera facturée au tarif journalier.

Une attestation de décès devra être fournie au Service des Festivités par le locataire lors de l'état des lieux de sortie ou dans les 15 jours après la location.

Article 13 : Les tarifs fixés par les articles 3 à 10 représentent le seul prix de location.

Ce prix comprend la location de la salle, la rémunération équitable visée à l'article 14 et l'assurance visée à l'article 15.

Seule la rémunération équitable de la Salle des fêtes et de la cafeteria de l'Hôtel de Ville ne sont pas comprises dans le prix. A charge du locataire de s'en acquitter si nécessaire.

Le Collège communal précise dans l'autorisation individuelle les dates et l'horaire d'occupation. Toute heure d'occupation supplémentaire (**hors horaire autorisé**) sera facturée au double du tarif horaire applicable ou au prorata du tarif journalier correspondant à la durée du dépassement.

En outre, le prix fixé ne comprend pas **l'aménagement intérieur** de la salle, lequel s'effectue par les occupants et à leurs frais.

Le prix ne comprend pas le nettoyage ; il sera porté au compte de l'occupant s'il n'a pas été assuré correctement lors de la libération des lieux.

Article 14 : Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Le droit de location comporte deux parties distinctes : la location immobilière et la location mobilière. La location mobilière est fixée à 25 pourcents du prix global facturé. La location immobilière est fixée à 75 pourcents du prix global facturé.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA). Les prix indiqués sur la facture doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la partie mobilière.

Le titulaire du droit d'occupation de la salle qui organise une manifestation à caractère exceptionnel dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, ce qu'apprécie le Collège communal, est exonéré du prix de location. Le prix de location lui sera facturé s'il ne produit d'initiative auprès du Service Festivités la preuve de l'affectation des bénéficiaires - qui doivent être supérieurs au coût de location de la salle - à l'œuvre qu'il avait déclaré soutenir, dans les 2 mois qui suivent la manifestation.

Article 15 : Sont **exonérés** du prix de location, le C.P.A.S., les écoles du réseau primogardien libre ou officiel de l'entité andennaise, la Régie sportive communale andennaise ainsi que les associations qui ont leur siège social sur l'entité andennaise et dont la Ville est membre.

Article 16 : Les frais de **rémunération équitable** dus en application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins sont à charge des titulaires des autorisations d'occupation des salles communales.

La Ville d'Andenne effectue le paiement de ces frais à la société compétente de gestion des droits, sur base d'un tarif forfaitaire fixé par la législation fédérale, pour le compte des utilisateurs des salles.

Chaque occupant intervient solidairement dans ces frais au travers du paiement d'une quote-part intégrée au prix de location global.

Seule la rémunération équitable de la Salle des fêtes et de la cafeteria de l'Hôtel de Ville ne sont pas comprises dans le prix. A charge du locataire de s'en acquitter si nécessaire.

Article 17 : Une participation financière aux frais d'**assurance** est réclamée par la Ville à tous les occupants. Cette participation forfaitaire est comprise dans le prix de location global.

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Ville couvre les risques suivants :

- les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée ;
- les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties.

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :

- les organisations de concerts de musique pop, rock et/ou électronique ; de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes ; de courses cyclistes et de cyclo-cross ;
- les sociétés et entreprises commerciales.

Article 18 : Outre le prix d'occupation visé aux articles 3 à 10, le titulaire de l'autorisation devra également verser une **caution** d'un montant de 150,00 €.

Pour les occupations récurrentes, la caution sera versée avant la première occupation. Les groupements et associations occupant une ou plusieurs salles des fêtes de manière récurrente (avec un minimum de douze occupations par an) ne doivent s'acquitter du paiement de la caution qu'une seule fois par an.

Le montant de la caution devra être maintenu dans son intégralité durant la période couvrant toutes les occupations. Si une partie de la caution est, en court d'année, prélevée pour réparer des dégâts ou une absence de nettoyage imputés à l'occupant, le montant total de la caution devra être rétabli avant l'occupation suivante.

La caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état des lieux contradictoire établi après l'occupation des locaux (une fois par an pour les réservations récurrentes).

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Le montant des frais des négligences et/ou dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets. Il est tenu de rassembler les déchets ménagers dans des sacs poubelles standard d'une capacité de 70 litres, à acheter par ses soins, en vue d'être déposés dans le conteneur ad hoc lors de l'état des lieux de sortie. Une participation aux frais de traitement des déchets sera prélevée de la caution à concurrence de 5,00 euros par sac de 70 litres (rempli totalement ou partiellement), excepté pour le FOYER JULES BODART pour lequel les occupants devront se fournir de sacs poubelles jaunes auprès de la Recette communale (Place du Chapitre, 7).

A défaut, l'administration pourra y pourvoir d'office et récupérera ses débours sur la caution.

En outre, si le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux dates et heures fixées par l'administration communale pour la réalisation des **états des lieux et inventaires d'entrée et de sortie**, un forfait de 25,00 € sera prélevé sur la caution pour couvrir les frais administratifs de cette négligence.

Article 19 : Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une salle de fêtes, une **facture** reprenant le prix de location ainsi que le montant de la caution est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 8 jours avant le début de l'occupation, soit à la Caisse communale, soit par virement bancaire au numéro de compte 000-0019424-24 ouvert au nom de la Ville d'Andenne.

En cas de non paiement, l'organisateur ne pourra accéder à la salle.

Article 20 : Sauf cas de force majeure (maladie, décès,...) une **annulation hors délai** (moins de 15 jours avant la date d'occupation), engendrera le paiement par le demandeur d'une indemnité égale au quart du tarif de location.

Article 21 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 28 janvier 2011 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS